

Les experts

Jean-Pierre Buyle et Tibère Devis Avocats chez Monard Law joined by Buyle

Virement en ligne: une signature aveugle?

L'on ne peut attendre des banques qu'elles scrutent toute opération. Le client doit être aussi vigilant en ligne que lorsqu'il effectue un paiement en liquide.

Un virement est un acte. Il engage. Il oblige. Dans un monde où les arnaques et les fraudes en tout genre sont de plus en plus sophistiquées, une simple erreur d'inattention peut coûter cher. Lorsqu'un client introduit un numéro IBAN et signe

un virement, l'acte est considéré comme irrévocable. Dans cette nouvelle ère numérique, le vol ne se commet plus par effraction, mais par négligence.

Nous vérifions la monnaie rendue au marché, nous comptons les billets reçus du commerçant, nous sommes vigilants lorsque nous effectuons un paiement en espèces. Devant un écran, face à la simplicité du numérique, l'attention s'évapore comme neige au soleil. Pourtant, cette inattention ne pardonne pas.

Le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a récemment jugé que le client d'une banque se doit d'être vigilant et de relever régulièrement ses extraits de compte. Dans l'éventualité où il remarquerait une éventuelle opération anormale ou non autorisée, il se doit de la contester rapidement.

Un consommateur s'étant vu escroqué par des placements fictifs décide de se retourner contre sa banque. Après plusieurs années – sans doute après avoir tenté la voie policière, qui a été classée sans

suite, ou face à un escroc insolvable – il accuse la banque d'avoir commis une faute. Pour ce consommateur, la banque aurait dû détecter la fraude et aurait dû réaliser, en voyant les virements répétitifs et douteux, qu'il s'agissait d'une escroquerie.

Cette théorie de la négligence bancaire se heurte pourtant à une réalité juridique bien ancrée.

Voir, surveiller, mais ne pas s'immiscer

L'on pourrait, en effet, croire qu'il revient au banquier d'être vigilant concernant les mouvements d'argent qui sont effectués sur les comptes de ses clients. Tel n'est cependant pas réellement le cas en pratique. Certes, le banquier a le devoir d'être attentif aux intérêts dont il a la charge et a pour devoir de déceler les anomalies apparentes parmi les opérations qu'on lui demande de traiter. Cependant, il ne pourra pas voir sa responsabilité engagée si l'anomalie n'est pas apparente. Dès lors, c'est la victime qui en supportera les conséquences. L'obligation de vigilance de la

banque connaît deux tempéraments. Le premier est qu'elle est limitée aux seules irrégularités et anomalies qui sont évidentes. Le caractère évident est soumis à une interprétation arbitraire. Le second tempérament est que la banque ne peut s'immiscer dans les affaires de ses clients. Autrement dit, le banquier n'a pas à se substituer à son client.

Dans un arrêt du 3 avril 2025, la Cour d'appel de Paris a précisé que la banque ne doit pas enquêter sur l'origine et l'importance des fonds versés sur les comptes du client ni s'interroger sur l'existence de mouvements de grande ampleur, si les opérations ont une apparence de régularité. Il est de jurisprudence constante que la banque doit exécuter le virement conformément à l'IBAN. Ainsi, une discordance entre le nom du destinataire et le nom du propriétaire de l'IBAN n'a pas d'influence. Peu importe que le virement soit adressé à une personne dénommée et que le compte appartienne à un tiers: l'IBAN prime et l'argent ira irrémédiablement vers le compte

de l'escroc. À partir du moment où le client renseigne un numéro IBAN et signe le virement avec son lecteur de carte, le code de son application bancaire, la reconnaissance faciale de son téléphone ou encore l'application Itisme, le virement est en principe considéré comme étant autorisé, et irrévocable.

La responsabilité du client, un principe logique

Le client de la banque est responsable des virements qu'il effectue et qu'il signe avec son boîtier, son application ou avec Itisme. Cela se conçoit aisément lorsque l'on sait que plusieurs centaines de millions de virements sont effectués chaque jour. Peut-on raisonnablement attendre des banques qu'elles consultent chaque virement, scrutent toute opération? Non, la sécurité commence par l'utilisateur. Le client est responsable de son argent. Il doit se comporter avec le même degré de vigilance lorsqu'il effectue un virement en ligne que lorsqu'il effectue un paiement en liquide.

Une discordance entre le nom du destinataire du virement et le nom du propriétaire du numéro de compte IBAN n'oblige pas la banque à enquêter.